

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1386)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Larrivé, M. Myard, M. Piron, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Sermier, M. Hetzel, M. Aubert, M. Poisson, M. Abad, M. Straumann, M. Salen, M. Lazaro, M. Villain, Mme Genevard et M. Guaino

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 7° bis D'harmoniser les délais de convocation à un entretien préalable dans le cadre d'un licenciement pour motif personnel et dans le cadre d'une sanction disciplinaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du licenciement pour motif personnel, le délai de convocation à un entretien est de 5 jours ouvrables à compter de la réception par le salarié de la convocation. Pour ce qui est de la sanction, il n'est question que de délai raisonnable.

Le présent amendement a donc pour objectif d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures pour harmoniser les délais de convocation à un entretien préalable dans le cadre d'un licenciement pour motif personnel et dans le cadre d'une sanction disciplinaire.